

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : B299010

Référence de dépôt : L250284985

Déposé le 20/08/2025

Neutys

Société à responsabilité limitée

Formulaire de réquisition

Immatriculation

Données relatives à l'établissement principal**Dénomination**

Dénomination

Neutys

Forme juridique

Forme juridique

Société à responsabilité limitée

Mention supplémentaire

Aucune mention supplémentaire

Siège social

Siège social

19, Rue de l'Industrie

L-8069 Bertrange

Objet social

Objet social

La Société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, de fournir des prestations de services dans les domaines suivants : Sciences actuarielles : - Accompagnement à la transformation actuarielle, notamment par l'automatisation, l'intégration d'outils et la refonte des processus ; -Modélisation actuarielle, incluant la tarification, la gestion des risques (notamment dans le cadre de Solvabilité II) et le provisionnement ; -Réalisation de missions ponctuelles d'accompagnement actuariel. Sciences des données : -Analyse statistique avancée et exploration de données ; - Modélisation statistique ; -Visualisation interactive des données ; -Élaboration de tableaux de bord et de rapports automatisés. La Société pourra fournir ses services à toute entité publique ou privée, notamment aux compagnies d'assurances, réassureurs, institutions publiques, établissements bancaires, petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'à tout autre organisme intéressé. La Société pourra également accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement. Elle pourra exercer son activité tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, seule ou en association, notamment par voie de participation dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire. Elle pourra en outre effectuer toutes opérations de financement, y compris contracter des emprunts, accorder des prêts ou avances, avec ou sans garantie, et se porter caution pour des tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, dans le respect de la législation en vigueur.

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Capital social / Fonds social**

Type	Fixe
Montant	15 000
Devise	Euro
Etat de libération	Total

Date de constitution

Date de constitution	06/08/2025
----------------------	------------

Durée

Durée	Illimitée
-------	-----------

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci	Du 06/08/2025
	Au 31/12/2025
Exercice social	Du 01/01
	Au 31/12

Associé(s)**Inscription****Shosola-Unyumbi Pierre**

Date de naissance	17/01/1991
Lieu de naissance	BRUXELLES
Pays de naissance	Belgique
Adresse privée ou professionnelle	57, Rue du Fet 6860 Bernimont (Belgique)
Parts sociales	Nombre de parts : 100

Administrateur(s) / Gérant(s)**Inscription****Shosola-Unyumbi Pierre**

Date de naissance	17/01/1991
Lieu de naissance	BRUXELLES
Pays de naissance	Belgique
Adresse privée ou professionnelle	57, Rue du Fet 6860 Bernimont (Belgique)
Fonction	gérant unique
Pouvoir de signature	Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant unique.
Date de nomination	06/08/2025
Durée du mandat	Indéterminée

NEUTYS

Société à responsabilité limitée

Siège social : L-8069 Bertrange

19, rue de l'Industrie

NUMERO 18.335 ACTE DE CONSTITUTION du 06 août 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq,

Le six août,

Par-devant Maître **Carlo GOEDERT**, notaire de résidence à Dudelange,

A comparu:

Monsieur **Pierre SHOSOLA-UNYUMBI**, né le 17 janvier 1991 à Bruxelles (Belgique), demeurant à B-6860 Léglise, Bernimont, 57, rue du Fet.

Lequel comparant, prénommé, a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il va constituer par les présentes:

Article premier. - Forme.

Il est formé par les présentes entre le propriétaire actuel des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts en une seule main.

Article deux. - Objet.

La Société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, de fournir des prestations de services dans les domaines suivants :

- **Sciences actuarielles :**

- Accompagnement à la transformation actuarielle, notamment par l'automatisation, l'intégration d'outils et la refonte des processus ;
- Modélisation actuarielle, incluant la tarification, la gestion des risques (notamment dans le cadre de Solvabilité II) et le provisionnement ;
- Réalisation de missions ponctuelles d'accompagnement actuariel.

- **Sciences des données :**

- Analyse statistique avancée et exploration de données ;
- Modélisation statistique ;
- Visualisation interactive des données ;
- Élaboration de tableaux de bord et de rapports automatisés.

La Société pourra fournir ses services à toute entité publique ou privée, notamment aux compagnies d'assurances, réassureurs, institutions publiques, établissements bancaires, petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'à tout autre organisme intéressé.

La Société pourra également accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Elle pourra exercer son activité tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, seule ou en association, notamment par voie de participation dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations de financement, y compris contracter des emprunts, accorder des prêts ou avances, avec ou sans garantie, et se porter caution pour des tiers, qu'il s'agisse

de personnes physiques ou morales, dans le respect de la législation en vigueur.

Article trois. - Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Article quatre. - Dénomination.

La Société prend la dénomination de **«Neutys»**.

Article cinq. - Siège social.

Le siège de la Société est établi à Bertrange.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, à l'intérieur de la même commune ou même dans une autre commune, par simple décision du(des) gérant(s) ou du(des) associé(s), le(s)quel(s) est (sont) autorisé(s) à modifier les statuts en conséquence.

Des succursales ou bureaux pourront être établis partout, au Luxembourg ou à l'étranger, où la gérance le jugera utile.

Article six. - Capital social.

Le capital social est fixé à quinze mille euros (15.000.- EUR) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150.- EUR) chacune.

Article sept. - Modification du capital social.

Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article 710-26 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Article huit. - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou héritiers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Article neuf. - Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Au cas où une part est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Article dix. - Cession et transmission des parts.

1. Cessions et transmissions en cas d'associé unique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. Cessions et transmissions en cas de pluralité d'associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant un agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales appartenant aux survivants.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises soit à des descendants soit au conjoint ou au partenaire survivant.

Dans les cas où la cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés restants, ces derniers ont un droit de préférence pour le rachat des parts à céder, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent au moment de la cession. En cas de l'exercice de leur droit de préférence par les associés restants et en cas de désaccord sur le prix de rachat, le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la Société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

Article onze. - Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés.

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article douze. - Gérance.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non-associés.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la Société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la Société. Le ou les gérants représentent, de même, la Société en justice soit en demandant, soit en défendant.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés.

Dans ce dernier cas, l'associé unique ou l'assemblée générale, lors de la nomination du ou des gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs et attributions des différents gérants.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire à cet effet. La révocation pourra être décidée,

non seulement pour des causes légitimes, mais encore pour toutes raisons, quelles qu'elles soient, laissées à l'appréciation souveraine de l'associé unique ou des associés. Le gérant peut pareillement se démettre de ses fonctions. L'associé unique ou les associés décideront de la rémunération du gérant.

Article treize.

Le décès du gérant, associé ou non, sa démission ou sa révocation pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les créanciers, héritiers et ayants-cause du gérant ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les biens et documents de la Société.

Article quatorze.

Le gérant ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la Société. Simple mandataire il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article quinze. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la Société ne compte qu'un associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Article seize. - Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article dix-sept. - Inventaire - Bilan.

Chaque année, le trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Tout associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et des comptes annuels.

Article dix-huit. - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements et provisions, résultant des comptes annuels constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

La gérance peut décider de payer des dividendes intérimaires aux associés avant la fin de l'exercice social sur la base d'un état de comptes montrant que des fonds suffisants sont disponibles pour la distribution, étant entendu que (i) le montant à distribuer ne peut pas excéder, si applicable, les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social, augmentés des bénéfices reportés et des réserves distribuables, mais diminués des pertes reportées et des sommes allouées à la réserve établie selon la Loi ou selon ces Statuts et que (ii) de telles sommes distribuées qui ne correspondent pas aux bénéfices effectivement réalisés seront remboursées par les associés.

Article dix-neuf. - Dissolution - Liquidation.

Lors de la dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article vingt. - Disposition générale.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts l'associé unique ou les associés, selon le cas, se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire.

Le premier exercice commence aujourd'hui et finit le trente-et-un décembre 2025.

SOUSCRIPTION ET PAIEMENT

Les cent parts sociales (100) ont été souscrites par l'associé unique Monsieur **Pierre SHOSOLA-UNYUMBI**, prénommé, et intégralement libérées par un apport en numéraire de sorte que la somme de quinze mille euros (15.000.-€) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Constatation.

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues par les articles 710-6 et 710-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales se trouvent remplies.

Frais.

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est évalué sans nul préjudice à mille quatre cents euros (1.400.- EUR).

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et à l'instant, l'associé unique, prénommé, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Est appelé aux fonctions de gérant unique pour une durée indéterminée:

- Monsieur **Pierre SHOSOLA-UNYUMBI**, né le 17 janvier 1991 à Bruxelles (Belgique), demeurant à B-6860 Léglise Bernimont, 57, rue du Fet.

Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Le siège social de la Société est fixé à L-8069 Bertrange, 19, rue de l'Industrie.

AVERTISSEMENT

Avant la clôture du présent acte le notaire instrumentaire soussigné a attiré l'attention du constituant, prénommé, sur la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour exercer les activités décrites dans l'objet social.

Le notaire instrumentaire soussigné a également attiré l'attention du comparant, prénommé, sur l'obligation pour toutes les entités immatriculées au Registre de Commerce et des Sociétés de demander l'inscription des bénéficiaires effectifs au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE), suivant la Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le constituant, prénommé, est informé qu'il n'appartient pas au notaire de remplir ces obligations en son nom. Il s'engage en conséquence à se mettre lui-même en conformité avec lesdites dispositions légales et décharge expressément le notaire instrumentant de toute responsabilité à cet égard.

DONT ACTE,

Fait et passé à Dudelange,

Date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue de lui connue au comparant, connu du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé par : P. SHOSOLA-UNYUMBI, C. GOEDERT.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 08 août 2025

Relation : EAC/2025/20442

Reçu soixante-quinze euros

75,00 € Le Receveur ff,

Junck Carole

POUR EXPEDITION CONFORME,

délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés
et aux fins de publication au RESA, Recueil Electronique des Sociétés
et Associations.

Dudelange, le 8 août 2025

C. GOEDERT